



Arrêt référé extraordinaire

A

Audience publique de vacation du cinq septembre deux mille trois.

Numéro 27991 du rôle.

Composition:

Edmée CONZEMIUS, premier conseiller, président;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Charles NEU, conseiller ;
Manon AREND, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée E) , établie
et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite
au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B(...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy
ENGEL de Luxembourg du 6 août 2003,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, en
remplacement de Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, les deux
demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée N) , établie et
 ayant son siège social à L- (...)
 représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite
 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B (...),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 6 août 2003,

comparant par Maître Yasmina MAADI, avocat, en remplacement
 de Maître Camille BAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à
 Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

En vertu d'une autorisation présidentielle du 7 juillet 2003 et par
 exploit d'huissier du 9 juillet 2003, la société à responsabilité limitée
 N) a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de la
 BQUE 1) et de la BQUE 3) de la BQUE 2)
 pour sûreté et avoir
 paiement de la somme de 54.079,31 euros que lui devrait la société
 E) sàrl.

La saisie fut dénoncée à la partie E) par exploit
 d'huissier du 14 juillet 2003, cet exploit contenant également
 assignation en justice.

Par exploit d'huissier du 11 juillet 2003, E) a
 saisi le juge des référés pour obtenir la rétractation de l'ordonnance
 présidentielle et la mainlevée de la saisie.

Par ordonnance du 22 juillet 2003, le juge saisi s'est déclaré
 incompétent pour connaître de la demande.

Par exploit d'huissier du 6 août 2003, E) a relevé appel de cette ordonnance, non signifiée.

Elle expose à l'appui de son recours qu'elle a clairement indiqué dans sa requête en fixation d'une audience de référé extraordinaire, signifiée avec l'assignation du 11 juillet 2003, que sa demande en rétractation est basée sur l'article 66 du nouveau code de procédure civile de sorte que le premier juge aurait à tort fait état de la motivation contenue à l'arrêt Re /Za , prononcé le 25 février 2003.

Pour ce qui est du fond de sa demande, l'appelante fait valoir que les travaux de rénovation dont elle avait chargé l'intimée ne furent pas exécutés selon les règles de l'art, que les métrés et les prix facturés étaient exagérés ce qui eut pour conséquence que les contrats d'entreprise conclus furent résiliés par les parties. Elle affirme de même avoir contesté par courriers des 26 mars et 17 avril 2003 les factures établies par l'intimée. Elle ajoute que les désordres et malfaçons affectant les travaux exécutés sont établis par un constat d'huissier et une expertise unilatérale, qui a clairement révélé que la créance alléguée par l'intimée n'existe pas. Comme l'autorisation de saisir fut obtenue sur base de faux renseignements donnés au président du tribunal d'arrondissement, l'ordonnance du magistrat en question serait à rétracter. Le grief résultant pour elle de la mesure en question consisterait dans le blocage de ses comptes bancaires et dans l'atteinte portée à sa réputation.

Elle conclut à la réformation de l'ordonnance entreprise.

La société à responsabilité limitée N) expose que la société à responsabilité limitée E) a unilatéralement rompu les relations contractuelles entre parties à la seule fin de se soustraire à son obligation de payer les factures par elle émises aux fins de voir honorer des travaux de rénovation exécutés correctement suivant les règles de l'art. La société à responsabilité limitée N) conteste le constat d'huissier SCHOLTES et les rapports d'expertise GODFROY dressés unilatéralement à la seule demande de son adversaire sans qu'elle ait été appelée par les techniciens dont s'agit aux fins de faire valoir ses arguments. Elle affirme en outre que les factures dont elle réclame le paiement constitueraient des factures acceptées au sens de la loi. Le caractère certain de sa créance serait ainsi établi.

Par ailleurs la mesure unilatérale à laquelle elle a eu recours n'aurait pas pu causer grief à son adversaire, les comptes saisis n'étant pas provisionnés et ce dernier étant à l'heure actuelle insolvable.

A titre reconventionnel et pour autant qu'il serait fait droit à la demande de la société à responsabilité limitée E) la société à responsabilité limitée N) demande la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 11 juillet 2003 ayant autorisé la société à responsabilité limitée E) de l'assigner en audience de référé extraordinaire sur base de l'article 66 du nouveau code de procédure civile, le seul caractère unilatéral de cette ordonnance lui faisant grief.

Il ressort de la procédure versée en cause que l'assignation du 11 juillet 2003 ne fait pas référence à l'article 66 du nouveau code de procédure civile, disposition qui autorise seul le juge des référés à rétracter une mesure ordonnée sur requête unilatérale. La base en question est toutefois indiquée dans la requête en fixation d'une audience extraordinaire, requête qui fut signifiée ensemble avec l'assignation de sorte que l'intimée en était informée. Le fait que l'assignation proprement dite ne contient pas de référence à l'article en question ne saurait dès lors tirer à conséquence de sorte que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de la demande.

Pour ce qui est du fond, l'article 66 du nouveau code de procédure civile prévoit un recours contre des ordonnances soustraites à un débat contradictoire, qui causent un grief à la partie non appelée à se défendre. La rétractation sollicitée en l'espèce ne vise que l'ordonnance présidentielle du 7 juillet 2003 et non la décision à prendre par les juges du fond quant à l'existence de la créance invoquée et la validité de la saisie pratiquée.

Ceci dit, la Cour constate que les pièces composant le dossier ne confirment pas la version des faits de la société à responsabilité limitée N)

Aux fins d'étayer son assertion suivant laquelle la société à responsabilité limitée E) aurait rompu unilatéralement les relations contractuelles entre parties, la société à

responsabilité limitée N) se prévaut d'un fax daté du 24 mars 2003. Ce faisant elle passe sous silence l'existence d'un courrier recommandé que la société à responsabilité limitée E) lui a fait tenir le 26 mars 2003 suivant lequel celle-ci déclare accepter la résiliation verbale des contrats en cours faite par Monsieur N) en ses bureaux le 14 mars 2003.

A lire cette lettre, il faut admettre que les contrats d'entreprise dont s'agit ont d'un commun accord été résiliés le 14 mars 2003.

L'affirmation de la société à responsabilité limitée N) suivant laquelle les travaux par elle réalisés l'auraient été suivant les règles de l'art est encore contredite par le constat d'huissier SCHOLTES et les rapports d'expertise GODFROY. Le caractère unilatéral de ces documents n'empêche pas de les prendre en considération même si ce n'est qu'à titre de simple renseignement.

Il résulte en outre de la lettre recommandée du 26 mars 2003 dont question ci-avant que la société à responsabilité limitée E) a contesté les factures en litige. Ces contestations, réitérées en détail dans un courrier du 17 avril 2003, visent dans leur quasi-totalité des factures datant de janvier à mars 2003. Elles doivent dès lors être considérées comme ayant été produites utilement endéans le bref délai exigé. Le caractère suffisamment certain de la créance de 54.079,31 euros ne saurait partant résulter du principe de la facture acceptée.

Une mesure aussi grave qu'une saisie-arrêt ne se justifiait dès lors pas.

Cette mesure cause également grief à la partie saisie. Le fonctionnement normal d'une société est en effet compromis si ses comptes auprès de deux établissements bancaires sont bloqués.

Comme les conditions de l'article 66 du nouveau code de procédure civile sont données, l'appel est à déclarer fondé.

La demande reconventionnelle faite régulièrement à l'audience de la Cour d'appel du 29 août 2003 appelle les commentaires suivants.

Le grief dont parle l'article 66 du nouveau code de procédure civile ne peut résulter de l'application pure et simple de la loi. Or c'est en vertu de la loi et plus précisément de l'article 934 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile que le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a délivré l'ordonnance du 11 juillet 2003.

Comme l'absence de caractère contradictoire de l'ordonnance présidentielle du 11 juillet 2003 ne peut constituer un grief au sens de l'article 66 du nouveau code de procédure civile, la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée N) est à rejeter.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière d'appel de référé extraordinaire, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit fondé ;

réformant :

dit que le magistrat ayant siégé en première instance s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de la demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 7 juillet 2003 ;

révoque l'ordonnance en question et prononce la mainlevée de la saisie-arrêt du 9 juillet 2003 ;

reçoit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée N) en la forme ;

la rejette ;

condamne la société à responsabilité limitée N))
aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Jacqueline ROBERT, en présence du greffier Manon AREND.